



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024 – 0169 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal d'Osny

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relative à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 203/203/2004 du maire d'Osny du 9 décembre 2004 interdisant le stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin, sise route d'Ennery ;
- VU** le courrier du maire de la commune d'Osny, en date du 26 février 2024 sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'engagement de la procédure d'expulsion administrative en vue de l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur le parking de la clinique Sainte-Marie, rue Armand Trousseau à Osny ;
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif de la police municipale du 26 février 2024, constatant l'installation illicite de 12 caravanes sur le parking de la clinique Sainte-Marie, rue Armand Trousseau à Osny ;
- VU** le rapport de la police nationale du 26 février 2024 constatant le stationnement illicite de 13 caravanes sur le parking de Babylou, site de la clinique Sainte-Marie à Osny ;
- CONSIDÉRANT** que cette installation illicite prive les patients de la clinique Sainte-Marie de quatre parkings, pouvant accueillir chacun une vingtaine de véhicules, les obligeant ainsi de se garer sur les trottoirs ;
- CONSIDÉRANT** que ce stationnement anarchique généré par la présence des caravanes des gens du voyage, entraîne de facto un danger pour les piétons ;
- CONSIDÉRANT** que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe en conséquence aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies dues à l'hygiène des personnes et des animaux ;

CONSIDÉRANT que le campement est raccordé en eau à la borne incendie située dans le parking de la clinique ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage se sont raccordés à un compteur électrique par des branchements non agréés et qui présentent un risque élevé pour la sécurité des personnes et la sécurité incendie, car réalisés de façon non conventionnelle par des personnes non qualifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking de la clinique Sainte-Marie, rue Armand Trousseau à Osny, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire d'Osny.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise et le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire d'Osny pour affichage.

Fait à Cergy, le 04 MARS 2024

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2024 – 0169 portant mise en demeure de quitter les lieux
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal d'Osny

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.